

<b>Fiche déchets de balayage</b>	
<b>Identification du flux « déchets de balayage »</b>	
<b>Origine du déchet</b>	Issus du balayage des voiries : où s'accumulent des fractions plus ou moins grossières (poussières, morceaux de verre, plastique, pneus, etc.). Ils sont récoltés par des balayeuses aspiratrices lors de l'entretien courant.
<b>Type de déchet</b>	Déchets non dangereux (sous réserves d'absence d'amiantes ou de produits issus d'une pollution accidentelle sur chaussées)
<b>Caractérisation du déchet (codification)</b>	20 03 03 sous conditions (fraction granulaire)
<b>Enjeux environnementaux et sanitaires</b>	Les éléments fins des déchets de balayage sont des résidus directs de la pollution chronique. Ils contiennent des éléments et composés caractéristiques de la pollution d'origine routière tels que les éléments traces métalliques et les hydrocarbures. Une attention particulière doit donc être portée à la caractérisation de leur charge polluante.
<b>Réglementation spécifique associée aux déchets de balayages</b>	
<b>Responsabilité du gestionnaire</b>	Éviter le stockage longue durée des résidus de balayage : dépôt sauvage déguisé
<b>Références</b>	Les déchets issus du balayage des chaussées ne font <b>pas l'objet de textes réglementaires spécifiques</b> .
<b>Précautions pour la gestion du flux</b>	Risque de pollution du milieu naturel (eaux) à l'endroit des lieux de stockage Mise en œuvre de la hiérarchie des modes de gestion avec une attention particulière pour les opérations de tri (criblage pour homogénéisation) en vue d'une valorisation matière.
<b>Modalités de gestion du flux</b>	
<b>Caractérisation</b>	<b>Procéder à l'analyse de la composition chimique des produits</b> en préalable à leur évacuation périodique selon l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Cette caractérisation environnementale pour la filière de gestion peut être couplée à une caractérisation géotechnique dans le cas d'une valorisation matière.
<b>Conditionnement</b>	<b>Stocker les déchets de balayage</b> d'entretien courant dans une zone spécifique munie d'un système de récupération des eaux de pluie.
<b>Collecte et Transport</b>	Collectés et transportés par des balayeuses aspiratrices lors de l'entretien courant.
<b>Tri, transit et regroupement</b>	Opération de tri et de criblage pour enlèvements des éléments grossiers (verre, plastiques ...) Homogénéisation des balayures.
<b>Valorisation</b>	Valorisation pour usages routiers (butte paysagère, stabilisation d'accotement, incorporation dans des matériaux de chaussée ...) selon le référentiel Guide SETRA relatif à « l'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières »
<b>Traitement</b>	A défaut, évacuation, mise en décharge et / ou traitement en incinération.



# la gestion des déchets de la route

issus de l'entretien et de l'exploitation courants des chaussées, des dépendances et aires de repos

<b>Fiche déchets verts</b>	
<b>Identification du flux « déchets verts »</b>	
<b>Origine du déchet</b>	Entretien des dépendances vertes
<b>Type de déchet</b>	Déchets non dangereux s'ils ne sont pas souillés par des déchets dangereux
<b>Caractérisation du déchet (codification)</b>	20 01 37* 20 01 38 20 02 01
<b>Enjeux environnementaux et sanitaires</b>	Contenir et lutter contre les espèces exotiques envahissantes Promouvoir la biodiversité sur les dépendances vertes par l'exportation de biomasse Prévenir le risque incendie Contribuer à inscrire la route dans le paysage
<b>Réglementation spécifique associée aux déchets d'équipements électriques et électroniques</b>	
<b>Responsabilité du gestionnaire</b>	Collecter séparément les déchets lorsqu'ils dépassent les seuils de « gros producteurs de biodéchets » Ne pas participer à la propagation d'espèces invasives Prévenir le risque incendie et les accidents liés à la visibilité de la route
<b>Références</b>	Articles L.541-21-1, R. 541-8, R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement  Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011  Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article  R. 543-225 du code de l'environnement  Circulaires du 28 avril 1998, du 28 juin 2001 et du 18 novembre 2011 et du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs  Note d'information 122 du Sétra « Fauchez mieux, le fauchage raisonné »
<b>Précautions pour la gestion du flux</b>	Interdiction de les brûler à l'air libre Éviter les envois, notamment en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes Valoriser les flux non souillés (déchets non dangereux sans présence d'espèces exotiques envahissantes) par compostage ou méthanisation Éliminer par incinération les flux souillés
<b>Modalités de gestion du flux</b>	
<b>Caractérisation</b>	En fonction de la dangerosité ou non du déchet : - un examen visuel (petits volumes, opérations courantes ponctuelles...) - une caractérisation environnementale (référentiel ISD, propriétés de danger) ; - des critères complémentaires établis avec le prestataire en charge du traitement.
<b>Conditionnement</b>	Confinement en sacs hermétiques ou bâchage des flux contenant des espèces exotiques envahissantes
<b>Collecte</b>	Des précautions sont à prendre pour limiter les blessures physiques (coupure, égratignures) et les risques réfectaires (allergènes, cadavre d'animaux, bouteilles contenant de l'urine). Aussi les agents doivent s'équiper d'EPI adaptés (vêtement de protection, gants, masques, pinces à déchets)
<b>Transport</b>	Éviter les envois en bâchant le camion ou en utilisant une benne fermée
<b>Tri, transit et regroupement</b>	Il est possible de stocker en CEI, en plein air dans une zone délimitée. La quantité et la durée du stockage doivent limiter la gêne occasionnée aux populations riveraines. Les mélanges avec d'autres flux sont interdits et le tri encouragé ou obligatoire (gros producteurs) pour offrir au collecteur un matériau valorisable (terre, déchets ménagers...) Il est recommandé de limiter les envois, notamment pour éviter la dissémination des espèces invasives
<b>Valorisation</b>	En l'absence d'espèces exotiques envahissantes : • compostage et la méthanisation (déchets de tontes) ; • valorisation énergétique et matière du bois (panneaux de particules, palettes) ; • vente du bois via le service des Domaines au profit de l'État.
<b>Traitement</b>	En présence d'espèces exotiques envahissantes, traitement adapté à l'espèce.



<b>Fiche déchets d'équipements électriques et électroniques</b>	
<b>Identification du flux « déchets d'équipements électriques et électroniques »</b>	
<b>Origine du déchet</b>	Abandons sauvages ou fin de vie des équipements d'entretien
<b>Type de déchet</b>	Déchets dangereux ou non dangereux
<b>Caractérisation du déchet (codification)</b>	<p>16 02 09*</p> <p>16 02 10*</p> <p>16 02 11*</p> <p>16 02 12*</p> <p>16 02 13*</p> <p>16 02 14</p> <p>16 02 15*</p> <p>16 02 16</p> <p>20 01 35*</p> <p>20 01 36</p>
<b>Enjeux environnementaux et sanitaires</b>	<p>Gestion des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, gaz à effet de serre, tubes cathodiques, composants contenant du mercure, condensateurs pouvant contenir des PCB...).</p> <p>Prise en compte du fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques...).</p>
<b>Réglementation spécifique associée aux déchets d'équipements électriques et électroniques</b>	
<b>Responsabilité du gestionnaire</b>	Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques en appliquant la hiérarchie des modes de gestion pour assurer leur valorisation
<b>Références</b>	<p>Directive 2012/95/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques</p> <p>Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés</p> <p>Décret n° 2013-988 du 6 novembre 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques</p> <p>Articles R.543-172 à R.543-206 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements</p>
<b>Précautions pour la gestion du flux</b>	<p>Mise en œuvre de la hiérarchie de gestion des déchets en privilégiant la préparation à la réutilisation, le recyclage et la valorisation, notamment énergétique, à l'élimination</p> <p>Appui sur les filières de responsabilité élargie des producteurs</p>
<b>Modalités de gestion du flux</b>	
<b>Caractérisation</b>	Examen visuel pour s'assurer de l'absence de souillures au sein des équipements électriques et électroniques.
<b>Conditionnement</b>	Pas de conditionnement particulier ; un compartiment au sein du véhicule de collecte convient parfaitement.
<b>Collecte</b>	<p>Maniement des déchets avec prudence, en particulier les éléments en verre qui contiennent des substances dangereuses, comme par exemple les tubes cathodiques ou les ampoules fluocompactes. Les agents doivent être équipés d'EPI adaptés (gants, masques, pinces à Déchets), du fait de la possible présence de souillure.</p> <p>En fonction de la taille et du poids du déchets de pneumatiques, prévoir des outils ou un nombre d'agents adaptés.</p>
<b>Transport</b>	Sans recommandation ; éventuellement utilisation d'une benne fermée pour protéger les équipements usagés des intempéries.
<b>Tri, transit et regroupement</b>	Les déchets sont stockés à l'abri des intempéries, dans un local fermé à clé pour éviter tout vol. Les piles, batteries, accumulateurs sont extraits des appareils pour être valorisés par des filières spécifiques. En cas de stockage sur site, prévoir une alvéole protégée des intempéries en tenant compte des seuils ICPE de la rubrique 2711 (transit/regroupement de plus de 100 m3 soumis à déclaration avec contrôles périodiques, de plus de 1000 m3 soumis à autorisation). Prévoir des fréquences de traitement adaptées à ces seuils.
<b>Valorisation</b>	<p>Réutilisation des équipements (en entier ou des pièces) après démantèlement, dépollution et remise en état.</p> <p>Recyclage matière des équipements après broyage et séparation des matières.</p> <p>Valorisation énergétique des équipements.</p>
<b>Traitement</b>	A défaut, élimination des équipements (incinération sans atteinte d'un rendement énergétique suffisant, stockage en décharge).



# la gestion des déchets de la route

issus de l'entretien et de l'exploitation courants des chaussées, des dépendances et aires de repos

Fiche dérasement	
Identification du flux « déchets de dérasement »	
Origine du déchet	Issus du dérasement des accotements enherbés routiers : Ils sont constitués essentiellement de terres végétalisées où l'on retrouve également des déchets de tout type (bouteilles en plastiques, canettes, morceaux de verre, plastique, pneus, etc.).
Type de déchet	Déchets dangereux ou non dangereux
Caractérisation du déchet (codification)	17-05-03* 17-05-04 20-02-02
Enjeux environnementaux et sanitaires	Les éléments fins des déchets de balayage sont des résidus directs de la pollution chronique. Ils contiennent des éléments et composés caractéristiques de la pollution d'origine routière tels que les éléments traces métalliques et les hydrocarbures. Une attention particulière doit donc être portée à la caractérisation de leur charge polluante.
Réglementation spécifique associée aux déchets de dérasement	
Responsabilité du gestionnaire	Éviter le stockage longue durée des résidus de dérasement : dépôt sauvage déguisé
Références	Les déchets issus du dérasement des chaussées ne font pas l'objet de textes réglementaires spécifiques.
Précautions pour la gestion du flux	Risque de pollution du milieu naturel (eaux) à l'endroit des lieux de stockage Mise en œuvre de la hiérarchie des modes de gestion avec une attention particulière pour les opérations de tri (criblage pour homogénéisation) en vue d'une d'une valorisation matière.
Modalités de gestion du flux	
Caractérisation	<b>Procéder à l'analyse de la composition chimique des produits</b> en préalable à leur évacuation périodique selon l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Cette analyse ne suffit pas pour s'exonérer du caractère dangereux. Les déchets de résidus de dérasement peuvent présenter un caractère dangereux (par exemple : chaussées amiantées, utilisation produits phytosanitaires, pollution accidentelle de produits dangereux, hydrocarbures ...). Il s'agit de mener en parallèle des analyses de la dangerosité selon le protocole du <b>Guide Inéris "Classification réglementaire des déchets – Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité"</b> du 04/02/2016.
Conditionnement	<b>Stocker les déchets de dérasement</b> dans une zone spécifique munie d'un système de récupération des eaux de pluie.
Collecte et Transport	Collectés et transportés par des balayeuses aspiratrices lors de l'entretien courant.
Tri, transit et regroupement	Opération de tri et de criblage pour enlèvements des éléments grossiers (verre, plastiques ...) Homogénéisation des balayures sans mélange de flux de dangerosités différentes.
Valorisation	Valorisation pour usages routiers (butte paysagère, stabilisation d'accotement, incorporation dans des matériaux de chaussée ...) selon le référentiel Guide SETRA relatif à « l'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières » ou pour usage agricole
Traitement	A défaut, évacuation, mise en décharge et / ou traitement en incinération.



# la gestion des déchets de la route

issus de l'entretien et de l'exploitation courants des chaussées, des dépendances et aires de repos

Fiche huiles usagées	
Identification du flux « huiles usagées »	
<b>Origine du déchet</b>	Huiles usagées moteurs et huiles industrielles claires issues : - de l'entretien des véhicules de l'exploitant - de tiers opérants pour l'exploitant - de transformateurs, condensateurs et systèmes caloporteurs - d'abandons sauvages
<b>Type de déchet</b>	Déchets dangereux
<b>Caractérisation du déchet (codification)</b>	13-01-01* à 13-01-13* 13-02-04* à 13-02-08* 13-03-01* 13-03-06* 13-03-07* 13-03-08* 13-03-09* 13-03-10* 13-08-01* 13-08-02* 13-08-99*
<b>Enjeux environnementaux et sanitaires</b>	Pollution des sols et milieux aquatiques Exposition des agents et populations à des substances dangereuses Recyclage de déchets dangereux en place de l'élimination
Réglementation spécifique associée huiles usagées	
<b>Responsabilité du gestionnaire</b>	Tri et gestion des huiles usagées en appliquant la hiérarchie des modes de gestion pour assurer leur recyclage ou leur valorisation énergétique. S'adresser exclusivement à des ramasseurs agréés par la préfecture de département
<b>Références</b>	Articles R543-3 à R543-15 du Code de l'environnement Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
<b>Précautions pour la gestion du flux</b>	Risque d'incendie et de pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel. Mise en œuvre de la hiérarchie des modes de gestion avec une attention particulière pour les opérations de tri en vue d'une régénération de l'huile qui est à privilégier à la valorisation énergétique. Les huiles de frites sont exclues de ces flux, ce sont des déchets non dangereux traités avec un règlementation connexe aux biodéchets.
Modalités de gestion du flux	
<b>Caractérisation</b>	Pas de caractérisation pour les huiles moteurs ou de transmission issues de la vidange du parc de véhicules. Caractérisation visuelle pour les transformateurs, condensateurs et les systèmes caloporteurs susceptible de contenir des huiles avec des PCB/PCT par la lecture des étiquetages. En cas d'absence d'étiquetage ces huiles doivent être considérées comme contenant des PCB/PCT. Le collecteur <b>doit réaliser</b> une caractérisation des huiles notamment pour les PCB après collecte (prélèvement contradictoire en cas de mélange de lots).
<b>Conditionnement</b>	Pour les volumes importants issus de flux dont l'origine est connue, il est recommandé de regrouper les huiles par qualités (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). La nature de ces regroupements peut être précisée auprès du collecteur d'huiles usagées agréé. Une attention particulière doit être apportée pour isoler les huiles issues de transformateurs électriques susceptibles de contenir des PCB/PCT afin d'éviter la contamination d'un autre lot et limiter l'exposition des agents. Il s'agira en particulier des huiles de transformateurs, condensateurs et systèmes caloporteurs. En cas de suspicion pour des huiles issues d'abandons il est recommandé de les conserver le conditionnement d'origine lorsqu'il est en bon état. Les installations de stockage sont étanches et accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage. À proximité immédiate du lieu de stockage, il est pertinent de mettre à disposition des agents un kit antipollution adapté (matériau absorbant, EPI, etc.) pour limiter les effets d'un déversement accidentel d'huiles usagées.
<b>Collecte</b>	S'il n'est pas possible d'anticiper les volumes d'huiles liés au abandons sauvages, le stock généré par l'exploitant peut être régulé en modulant les dates d'entretien des véhicules. Le collecteur a obligation de procéder à un double échantillonnage avant mélange de lots d'huiles en vue notamment de la détection des PCB. L'un des échantillons est remis au gestionnaire. L'autre échantillon est conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le gestionnaire paraphe le bon d'enlèvement et indique qu'un échantillon lui a été remis.
<b>Transport</b>	Les huiles usagées sont remises à des ramasseurs agréés au niveau départemental par le préfet.
<b>Tri, transit et regroupement</b>	Il est nécessaire de trier à la source ces déchets et de ne pas mélanger des huiles d'origines différentes (véhicule, huiles industrielles, etc.) pour des raisons environnementales et économiques. Définir des lieux de stockage : - facilement accessibles pour limiter les opérations de manutention - permettant de distinguer clairement les différents types d'huiles - limitant le risque d'incendie La collecte par un tiers agréé est gratuite lorsque les huiles ne sont pas mélangées à d'autres liquides (financé par la TGAP). Par ailleurs les collecteurs ont obligation de récolter tout lot supérieur à 600 litres qui leur a été signalé sous 15 jours.
<b>Valorisation</b>	Les huiles usagées peuvent être régénérées pour servir de base à une huile neuve.
<b>Traitement</b>	Pour les cimenteries autorisées, les huiles non régénérées peuvent être employées comme combustible. Si leur pouvoir calorifique est proche du fioul, il est nécessaire de disposer d'une installation adaptée au regard du taux élevé de métaux lourds de ces huiles et de l'apparition de substances organiques cancérigènes (HAP) qui s'échappent lors de la combustion.



# la gestion des déchets de la route

issus de l'entretien et de l'exploitation courants des chaussées, des dépendances et aires de repos

<b>Fiche déchets ménagers et assimilés</b>	
<b>Identification du flux « déchets ménagers et assimilés »</b>	
<b>Origine du déchet</b>	Abandons sauvages ou sur les aires de repos
<b>Type de déchet</b>	Déchets non dangereux
<b>Caractérisation du déchet (codification)</b>	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 15 01 09 20 01 01 20 01 02 20 01 08 20 01 10 20 01 11 20 01 39 20 01 40 20 02 01
<b>Enjeux environnementaux et sanitaires</b>	Gestion des déchets ménagers et assimilés pour assurer la salubrité publique. Risque d'incendie de la partie à fort pouvoir calorifique (papier, carton, plastiques). Mise en œuvre de la hiérarchie des modes de gestion, en fonction des types de déchets rencontrés, pour promouvoir la préparation à la réutilisation, le recyclage matière et organique et la valorisation notamment énergétique.
<b>Réglementation spécifique associée aux déchets ménagers et assimilés</b>	
<b>Responsabilité du gestionnaire</b>	Élimination des déchets ménagers et assimilés en appliquant la hiérarchie des modes de gestion pour certains flux qui les composent.
<b>Références</b>	Article L. 541-2 du code de l'environnement ainsi que les principes généraux présentés dans la note d'information. Application du règlement sanitaire départemental.
<b>Précautions pour la gestion du flux</b>	Mise en œuvre de la hiérarchie de gestion des déchets en privilégiant la préparation à la réutilisation, le recyclage et la valorisation, notamment énergétique, à l'élimination.
<b>Modalités de gestion du flux</b>	
<b>Caractérisation</b>	Examen visuel pour s'assurer de l'absence de souillures au sein des déchets ménagers et assimilés, en particulier de déchets d'activités de soins à risques infectieux (comme les seringues).
<b>Conditionnement</b>	Conditionnement spécifique dans les bennes pour ne pas souiller les autres flux ou tournée de collecte spécifique à ce flux. Prévoir des équipements adaptés aux techniques de ramassage. Mise en place progressive du tri sélectif sur les aires de repos.
<b>Collecte</b>	Prévoir des conteneurs faciles à déplacer pour faciliter les manutentions. Les agents doivent être équipés d'EPI adaptés (gants, masques, pinces à Déchets), du fait de la possible présence de souillure, en particulier les déchets d'activités de soins à risques infectieux.
<b>Transport</b>	Couvrir les bennes pour prévenir les envols.
<b>Tri, transit et regroupement</b>	Trier, dans la mesure du possible, tout déchet pouvant faire l'objet d'une filière de recyclage spécifique pour des raisons environnementales et économiques. Définir des lieux de stockage facilement accessibles pour limiter les opérations de manutention en limitant la durée du stockage pour éviter les nuisances pour les riverains. Recourir rapidement à un prestataire opérateur de la gestion des déchets pour les éliminer.
<b>Valorisation</b>	Valorisation par compostage/méthanisation des déchets organiques, recyclage de la fraction valorisable (métal, plastique) et énergétique (papier/carton, bois).
<b>Traitement</b>	Incinération ou stockage en décharge.



# la gestion des déchets de la route

issus de l'entretien et de l'exploitation courants des chaussées, des dépendances et aires de repos

<b>Fiche déchets plastiques non ménagers</b>	
<b>Identification du flux « déchets plastiques non ménagers »</b>	
<b>Origine du déchet</b>	Abandons sauvages, accidents, emballages, équipements routier
<b>Type de déchet</b>	Déchets non dangereux
<b>Caractérisation du déchet (codification)</b>	15 01 02 (emballage) 17-02-03 20-01-39 16 01 19 (véhicule)
<b>Enjeux environnementaux et sanitaires</b>	Dégradation des sols et des paysages. Prévention du risque d'incendie lié aux matières plastiques inflammable. Transfert vers le milieu aquatique de macro-déchets (assainissement). Persistance dans le milieu naturel de résidus non biodégradable ingérés par la faune piscicole et avicole. Prévenir le risque de collision pour les déchets de taille importante.
<b>Réglementation spécifique associée aux déchets plastiques non ménagers</b>	
<b>Responsabilité du gestionnaire</b>	Tri et gestion des déchets plastiques non ménagers en appliquant la hiérarchie des modes de gestion pour assurer leur réemploi, valorisation ou élimination.
<b>Références</b>	Articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'environnement Annexe 1 de la décision 97/129/CE établissant le système d'identification des matériaux d'emballage.
<b>Précautions pour la gestion du flux</b>	Appui sur les filières à responsabilité élargie des producteurs pour les emballages (bidons propres, consommables, etc.) ou pour certains équipements (Séparateur de voies modulaire en plastique) la reprise par le fournisseurs. Hors filière, une attention particulière doit être apportée au tri pour séparer les matières plastiques recyclables ( PET : Polyéthylène Terephthalate, PEHD: Polyéthylène haute densité) des autres (PVC - Le polychlorure de vinyle, PP: Polypropylène). La nature du matériau est représentée par un code de 1 à 7 dans un ruban de Möbius explicité dans l'annexe 1 de la décision 97/129/CE.
<b>Modalités de gestion du flux</b>	
<b>Caractérisation</b>	Examen visuel pour s'assurer de l'absence de souillures au sein des emballages et des autres déchets plastiques.
<b>Conditionnement</b>	Pas de conditionnement particulier si ce n'est au regard de la dimension du déchet ; un compartiment au sein du véhicule de collecte convient parfaitement.
<b>Collecte</b>	Les agents doivent être équipés d'EPI adaptés (gants, masques, pinces à Déchets), du fait de la possible présence de souillure. Il peut notamment s'agir d'emballages ou de contenants vides susceptibles d'être souillés par des produits phytosanitaires ou chimiques voire des huiles.
<b>Transport</b>	Couvrir les bennes pour prévenir les envols. Ne pas exposer les déchets plastiques à des substances ou conditions susceptibles de provoquer une réaction chimique ou un incendie.
<b>Tri, transit et regroupement</b>	Trier tout déchet pouvant faire l'objet d'une filière de recyclage spécifique pour des raisons environnementales et économiques. Pour simplifier le tri, un catalogue des principaux emballages recyclables et identifiables peut être mis à disposition des agents (bouteille d'eau en plastique = PETE, bidon de lessive, etc.). Définir des lieux de stockage : - facilement accessibles pour limiter les opérations de manutention - limitant le risque d'incendies Limiter la durée du stockage pour éviter les nuisances pour les riverains. Recourir rapidement à un prestataire opérateur de la gestion des déchets pour les éliminer.
<b>Valorisation</b>	Réemploi après prise en charge par une filière adaptée Recyclage matière lorsque c'est possible
<b>Traitement</b>	Valorisation énergétique



# la gestion des déchets de la route

issus de l'entretien et de l'exploitation courants des chaussées, des dépendances et aires de repos

<b>Fiche déchets de pneumatiques</b>	
<b>Identification du flux « déchets de pneumatiques »</b>	
<b>Origine du déchet</b>	Accidents ou abandons
<b>Type de déchet</b>	Déchets non dangereux
<b>Caractérisation du déchet (codification)</b>	16 01 03
<b>Enjeux environnementaux et sanitaires</b>	Prévenir le risque incendie avec dégagement de fumées toxiques. Contribuer au recyclage et à la valorisation des déchets pneumatiques.
<b>Réglementation spécifique associée aux déchets de pneumatiques</b>	
<b>Responsabilité du gestionnaire</b>	Remise des pneumatiques usagés à des collecteurs agréés ou à des entreprises assurant le traitement des pneumatiques
<b>Références</b>	Articles R. 543-137 à R. 543-152-1 du code de l'environnement (Livre V - Titre IV - Chapitre III - Section 8 : Pneumatiques usagés)  Décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques  Arrêté du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques  Anciennes références réglementaires abrogées (codifiée ou retirées) : - Décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés - Arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques
<b>Précautions pour la gestion du flux</b>	Mise en œuvre de la hiérarchie de gestion des déchets en privilégiant la préparation à la réutilisation, le recyclage et la valorisation, notamment énergétique, à l'élimination.  Appui sur les filières de responsabilité élargie des producteurs.
<b>Modalités de gestion du flux</b>	
<b>Caractérisation</b>	Examen visuel pour s'assurer de l'absence de souillures au sein des pneumatiques et des débris de pneumatiques.
<b>Conditionnement</b>	Pas de conditionnement particulier ; un compartiment au sein du véhicule de collecte convient parfaitement.
<b>Collecte</b>	Les agents doivent être équipés d'EPI adaptés (gants, masques, pinces à Déchets), du fait de la possible présence de souillure. En fonction de la taille et du poids du déchets de pneumatiques, prévoir des outils ou un nombre d'agents adaptés.
<b>Transport</b>	Sans recommandations particulières ; éventuellement utilisation d'une benne fermée pour protéger les déchets de pneumatiques des intempéries.
<b>Tri, transit et regroupement</b>	Il est possible d'opérer un tri entre les pneumatiques selon leur type (véhicules légers, motos, poids-lourds, pneus agricoles, génie civil) et leur état en particulier en cas de reprise par un éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs (collecteurs agréés). Certaines filières refusent les débris. En cas de stockage sur site, prévoir une ou deux alvéoles protégées des intempéries (en cas de séparation des débris de pneumatiques) en tenant compte des seuils ICPE de la rubrique 2714 (transit/regroupement de plus de 100 m3 soumis à déclaration, de plus de 1000 m3 soumis à autorisation). Prévoir des fréquences de traitement adaptées à ces seuils.
<b>Valorisation</b>	Réutilisation des pneumatiques (rechapage ou vente en occasion) Utilisation en travaux (bassins d'infiltration ou de rétention des eaux). Ces usages nécessitent des précautions liées aux pollutions, notamment par des hydrocarbures et pour les pneus déchiquetés. Valorisation matière (granulation, aciérie/fonderie) et énergétique (cimenterie).
<b>Traitement</b>	A défaut, traitement en incinération.